

des Princes &c. Avril 1710. 225

que les Officiers & Soldats Invalides fai-
sant profession de la Religion Catholique,
& le Roi ayant à son service plusieurs Pro-
testans de la nation Suisse, S. M. par son
Ordonnance du 17. Janvier 1710. désirant
de donner à ces Protestans des marques de
sa satisfaction particuliere, pour les services
qu'ils lui ont rendus & continuent de lui
rendre; a ordonné, qu'il soit pris sur les
revenus de l'Hôtel des Invalides, un fond
annuel de six mille livres, pour être em-
ployé à cent pensions de cinquante livres
chacune, pour autant de Soldats Protestans
Suisse Invalides & hors d'état de servir,
par leur âge ou par leurs infirmités, &
dix pensions de cent livres chacune, pour
dix Officiers de la même nation aussi Pro-
testans; Ces pensions leur seront payées
en Suisse par l'Ambassadeur de France
prés des Liables Cantons; que pour par-
venir à obtenir ces pensions, ces Officiers
& Soldats Suisse, doivent, avant de se
retirer chez eux, se présenter au Conseil
établi pour la règle de l'Hôtel des Invali-
des, pour y être examinez suivant l'anci-
enneté de leurs services, ou l'état de leurs
blessures, afin que leurs noms soient in-
scrits dans un Régistre, duquel enrégistre-
ment on leur donnera des certificats: ces
pensions leur seront payées régulièrement
toutes les années leur vie durant: si le
nombre des Officiers & Soldats dont les
noms seront mis dans le Régistre, excède
celui de dix Officiers & de cent Soldats,
les Surnuméraires succéderont aux pensi-
ons qui viendront à vaquer par la mort
des pensionnaires, suivant l'ancienneté de

*faveur des
Suisse Pro
testans qui
servent en
France.*